

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 14-439-1933 accordant à M. Nasser Salent la concession définitive d'un terrain de 23067 à Bender Kalam, matriculé sous Le n° 131.

n° 14-439-1933

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
7 juin 1933

Numéro JO
n° 439 du 30/06/1933

Date du numéro
30 juin 1933

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 1er mars 1999 réglementant le régime de la propriété foncière de la Côte française des Somalis

Vu le décret du 29 juillet 1924 sur le domaine de l'Etat : Vu l'arrêté du 15 novembre 1924, accordant à M. Nasser Salem la concession provisoire d'un terrain de 320me 67 à Bendetë Salam: Vu l'avis favorable de la Commission de la propriété foncière dans sa séance du 29 avril 1933

Le Conseil d'administration entendu dans sa sèance du 26 mais 1933.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Est attribué, à titre définitif, à M. Nasser Salem, Arabe musulman, caporal de coolies à Djibouti, ün terrain d'une contenance de 230 mètres carrés 67 décimètres ca rrés, sis à Bender Salam. limité au nord par une rue oblique à la route d'A mbouli, à l'ouest par la route d'Ambouli, au sud par u ne ma ison en pierres appartenant au sieur Sayed Hamoud, à l'est par une paillote et immatriculé au livre foncier de la colonie sous le n° 121. Art. 2. — Le concessionnaire devra se soumettre aux lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur Où à intervenir concernant tant les concessions que la voirie et l'alignement. Art. 3. — Dans les vingt jours qui suivront la notification du présent arrêté, M. À asser Salem se ra tenu de ve se au receveur de l'enregistrement les droits d'enregistrement et de timbre du présent arrêté, Art. 4. — Sur production d'une ampliation du présent arrêté, le conservateur de la propr iété foncière à. Djibouti fera la mutation total au profit du concessionnaire et à ses frais, de l'immeuble ci-dessus désigné. Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie,

CHAPON-BAISSAC